



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Havre, le 18 décembre 2024

Note

aux opérateurs

Objet : Traitement des déclarations sous le régime de la destination particulière

Conformément à l'annexe B de l'acte d'exécution n° 2015/2447, dès lors que l'opérateur dispose d'une autorisation préalable obtenue dans l'appliquetif CDS (Customs Decisions System), le placement de marchandises sous le régime de la destination particulière s'effectue sous un régime douanier spécifique (44) et non plus avec le régime 40 en sollicitant une préférence tarifaire finissant par 15, 40 et 23.

Au Havre, les demandes d'autorisation préalable de destination particulière (DP) sont délivrées par le secteur des CREPS et les déclarations passées sous le régime de la DP sont actuellement traitées par tous les secteurs de contrôle.

Les régimes particuliers étant de la compétence exclusive du secteur des CREPS, à compter du 1^{er} janvier 2025, les déclarations sous le régime de la DP devront reprendre le code bureau idoine (FRD02300).

En cas de contrôle, les documents sont envoyés par courriel sur la boîte fonctionnelle du service (creps@douane.finances.gouv.fr). Pour les marchandises SPS la compétence reste au PCF (pif-pec-le-havre@douane.finances.gouv.fr).

Toute difficulté d'application des instructions détaillées dans la présente note devra être remontée au PEB sans délai.

Le directeur des services douaniers,

Chef divisionnaire Havre Port

Clément BONNET

Direction régionale des douanes du Havre
Division du Havre-Port- Logistique
201 Boulevard de Strasbourg – BP 27
76 083 LE HAVRE Cedex

Affaire suivie par :

Tél. : --

Courriel :

Réf. : 23000